

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dispositif d'accompagnement à la mobilité

Entre les soussignés,

<u>Collectivité ou établissement d'origine,</u>	Et... <u>L'agent,</u>
Dénomination : «Collectivité_dorigine» Adresse : «Adresse_collectivité_dorigine» Code postal : «Code_postal» Commune : «Feuil1Commune» Représentée par : Nom : «Nom_représentant_collectivité_dorigine» Prénom : «Prénom_représentant_collectivité_dorigi» Fonction : «Fonction_représentant_collectivité_dori»	Nom de naissance : «Nom_de_naissance_de_lagent» Prénom : «Prénom_de_lagent» Nom d'usage : «Nom_dusage_de_lagent» Né(e) le : «Date_de_naissance_de_lagent» Adresse : «Adresse_de_lagent» Code postal : «Code_postal_agent» Commune : «Commune_agent»

D'une part,

Et... <u>Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor,</u> Ci-après désigné CDG22 Adresse : Eleusis 2 – 1, rue Pierre et Marie Curie BP 417 22194 PLERIN CEDEX Code postal : 22194 Commune : PLERIN CEDEX Représenté par : Nom : LE MEAUX Prénom : Vincent Fonction : Président

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses missions de soutien de l'emploi public, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor innove afin de faciliter les mobilités des agents en recherche de nouvelles opportunités et d'accompagner les employeurs en recherche de nouvelles compétences.

Le dispositif «Type_de_dispositif» consiste à proposer une période de mise à disposition dans une collectivité via les missions temporaires afin de faciliter une mobilité à venir.

Coordonné par les services Missions Temporaires et Insertion et Maintien dans l'emploi, le dispositif «Type_de_dispositif» a vocation à faciliter la mutation des agents en leur permettant de faire la démonstration concrète de leurs compétences pendant une période de mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité ou l'établissement d'origine met à disposition l'agent auprès du CDG 22 en vue d'exercer une mission temporaire destinée à faciliter son projet de mobilité.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TITULAIRE(S) TERRITORIAL MIS À DISPOSITION

«Civilité» «Prénom_de_lagent» «Nom_dusage_de_lagent» domiciliée, «Adresse_de_lagent» «Code_postal_agent» «Commune_agent», est mis(e) à disposition en vue d'exercer les fonctions «Emploi_occupé_dans_la_collectivité_dacc» à raison de «dhs» heures par semaine.

Le CDG 22 transmettra les informations sur la mission et les horaires à l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour la période du «Date_début_période_de_facturation_et_re» au «Date_fin_période_de_facturation_et_remb».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRAVAIL ET CONGÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

- Les conditions de travail sont celles applicables au sein de la **collectivité ou l'établissement d'accueil**.
- Les droits aux congés sont identiques à ceux ouverts pour l'exercice des fonctions au sein de la **collectivité ou de l'établissement d'origine**.

- La **collectivité ou l'établissement d'origine** est seul compétent pour accorder, après avis de la **collectivité ou de l'établissement d'accueil**, les congés de toute nature qui pourraient survenir au cours de la mise à disposition. C'est également la **collectivité ou l'établissement d'origine** qui supporte les charges qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La **collectivité ou l'établissement d'origine** verse à son **agent** mis à disposition la rémunération correspondant à sa situation statutaire.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT

La collectivité ou l'établissement d'origine verse à son agent les éventuels frais de déplacement sur la base de l'ordre de mission qu'elle aura préalablement délivré. Le remboursement des frais engagés par l'agent se fera sur la base des taux en vigueur (indemnités kilométriques et indemnités de repas) ;

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Conformément à la délibération N°2023-44 adoptée par le Conseil d'Administration en date du 29 septembre 2023, le CDG 22 remboursera à la collectivité ou l'établissement d'origine :

Un montant total de : **«Total_remboursement» euros par mois** proratisé au nombre d'heures travaillées sur la période*.

**Sur la base du relevé d'heures validé par la collectivité d'accueil*

ARTICLE 8 : APTITUDE MÉDICALE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

Le **service IPME** organise et prend en charge la vérification de l'aptitude médicale de l'agent au préalable de la mise à disposition dans ses nouvelles fonctions citées à l'article 2.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'**agent** bénéficiaire du dispositif s'engage à :

- Exercer les activités et tâches confiées par la collectivité ou l'établissement d'accueil afin d'atteindre les objectifs d'insertion socioprofessionnelle visés ;
- Renseigner la feuille d'heures mensuelles transmise par le Service Missions temporaires ;
- Respecter le règlement intérieur de la collectivité ou l'établissement d'accueil et les consignes qui lui sont données ;

- Informer **les services du CDG 22** (missions temporaires et insertion professionnelle et maintien dans l'emploi) de tout retard ou absence en fournissant les documents justificatifs requis ;
- Se conformer à l'ensemble des dispositions et mesures en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux salariés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil, notamment en matière de port obligatoire des équipements de protection individuels et propres aux activités et tâches confiées ;
- Informer le service missions temporaires de tout incident et/ou accident ;
- Informer le service missions temporaires des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de ses missions.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la **collectivité ou l'établissement d'origine** qui peut être saisi directement par le **CDG 22** lui-même ou par la **collectivité ou l'établissement d'accueil**.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **l'agent** peut prendre fin :

- Au terme des 3 jours de période d'essai à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du CDG 22 ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 5 jours ;
- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention ;
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Au terme normal de la mise à disposition, l'agent, confirme son choix de mobilité et négocie avec la collectivité ou l'établissement d'accueil les termes de sa mutation. A défaut, il réintègre sa collectivité et son service d'origine (sous réserve des dispositions convenues avec son employeur).

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à s'informer en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention. Si nécessaire, elles se rencontreront dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable.

La juridiction compétente en cas de litige est le :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte CS 44416
35044 RENNES

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des traitements de données à caractère personnel concernant l'agent sont réalisés par la collectivité d'origine, le service Missions temporaires et Insertion et maintien dans l'emploi du CDG22 ainsi que par la collectivité d'accueil, agissant en tant que responsables de traitement séparés pour la réalisation de leurs finalités respectives.

La collectivité d'origine, la collectivité d'accueil ainsi que le CDG22 s'engagent à prendre les mesures nécessaires au respect du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et de la Loi informatique et libertés notamment pour l'information des personnes concernées et l'exercice de leurs droits, les notifications de violations de données à caractère personnel pour les traitements relevant de leur responsabilité, la sécurisation et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent, la tenue du registre des traitements et la désignation d'un délégué à la protection des données.

«Collectivité_dorigine»

«Prénom_représentant_collectivité_dorigi»
«Nom_représentant_collectivité_dorigine»

Fonctions :

«Fonction_représentant_collectivité_dori»

Fait à «Feuil1Commune»

Le

L'agent

«Nom_dusage_de_lagent»
«Prénom_de_lagent»

Fait à «Commune_agent»

Le.....

Le Président du Centre de Gestion

Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp-Paimpol-Agglomération

Fait à PLERIN, le

